

Avenant au contrat de services DRH-2021-709

ENTRE : **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), représenté par Sylvain Bourassa, président-directeur général ayant son siège social au 575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4;

(ci-après « Tribunal »)

ET : **MAÎTRE MARIE-PIERRE RENAUD (FAISANT ÉGALEMENT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION MAÎTRES HP)**, personne physique exploitant une entreprise individuelle, dont le numéro d'assurance sociale (NAS) est 255 477 200, résidant au 24, rue Waterman, #500, St-Lambert (Québec), J4P 1R8;

(ci-après « prestataire de services »)

ATTENDU QUE par le contrat DRH-2021-709 (ci-après « Contrat »), intervenu entre les parties le 14 mars 2022, le prestataire de services s'engage à procéder de manière diligente à l'analyse de la recevabilité de deux (2) plaintes croisées pour incivilité et harcèlement psychologique déposées par deux (2) personnes œuvrant au Tribunal;

ATTENDU QUE la clause 2 du Contrat (« OBJET DU CONTRAT ») prévoit que le prestataire de services procède à une enquête, peu importe la nature de ses conclusions quant à la recevabilité des plaintes;

ATTENDU QUE le Tribunal souhaite rendre la réalisation de cette enquête conditionnelle à une conclusion de recevabilité d'au moins une des plaintes en cause;

ATTENDU QUE la clause 18 du Contrat (« MODIFICATION DU CONTRAT ») prévoit que toute modification au contenu du Contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT d'apporter la modification suivante au Contrat :

1. À la clause 2 du Contrat (« OBJET DU CONTRAT »), remplacer le troisième paragraphe, par le suivant :

« Le prestataire de services procède à une enquête relative à toute plainte jugée recevable selon les étapes suivantes :

MPR	
-----	---

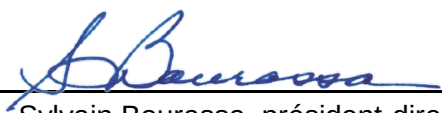
- Rédaction de la liste des allégations à remettre à la personne dont la conduite est mise en cause;
- Entrevues avec la personne dont la conduite est mise en cause et un nombre à déterminer de témoins (par voie de vidéoconférence);
- Rédaction et révision des déclarations du mis en cause et des témoins;
- Analyse de la preuve et revue de la jurisprudence;
- Rédaction du rapport d'enquête;
- Transcription des enregistrements et Révision correction du rapport. »

LES PARTIES SIGNENT,

Tribunal administratif du Québec

Montréal, le 2 mai 2022

Lieu et date


Sylvain Bourassa, président-directeur général

Le prestataire de services

St-Lambert, 2 mai 2022

Lieu et date


Marie-Pierre Renaud, avocate